

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

27 JUIL. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

61.3699

**ARRETE**  
**actualisant les prescriptions techniques imposées**  
**à la société IMERYS TC**  
**pour l'exploitation de son établissement situé**  
**Zone Industrielle route de Chasselay à QUINCIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société IMERYYS TC (ex Tuileries et Briqueteries Lyonnaises) dans son établissement situé Zone Industrielle, route de Chasselay à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 mettant en demeure la société IMERYYS TC de fournir, notamment, un dossier concernant les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de son établissement de QUINCIEUX ;

VU le dossier, adressé le 20 février 2006 par la société IMERYYS TC, relatif aux modifications apportées aux installations qu'elle exploite à QUINCIEUX ;

VU le rapport en date du 30 mai 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que du dossier visé ci-dessus, présenté par la société IMERYYS TC, il ressort que les principales modifications apportées aux installations du site de QUINCIEUX portent sur :

- l'augmentation de la capacité de production de tuiles de l'unité QUI 31, portée de 90 t/j à 150 t/j,
- les aménagements nécessaires afin de permettre éventuellement la fabrication d'accessoires sur chacune des trois unités de l'établissement à hauteur de 5000 t/an pour l'ensemble du site,
- le remplacement d'une cuve enterrée de liquide inflammable de 70 m<sup>3</sup> par une cuve aérienne de gazole de 20 m<sup>3</sup>, associée à une installation de distribution d'un débit de 3 m<sup>3</sup>/h,
- la diminution de la puissance des compresseurs, ramenée de 230 à 186 kW,
- la mise en place de groupes de climatisation d'une puissance totale de 420 kW ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société IMERYYS TC à ses installations ne revêtent pas de caractère notable, l'accroissement de la capacité de production étant mesuré ( de l'ordre de 10 %) ;

CONSIDERANT, de plus, que ces modifications ne conduisent pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, que, compte tenu des divers aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser et de renforcer les prescriptions réglementant l'établissement, notamment, en ce qui concerne la prévention de la pollution de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et du risque sanitaire ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte du dossier présenté le 20 février 2006, par la société IMERYS TC portant sur la mise à jour des informations concernant les activités qu'elle exerce dans son établissement de QUINCIEUX,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> .

1.1. - Il est pris acte du dossier présenté le 20 février 2006 par la société IMERYS TC portant sur la mise à jour des informations concernant les activités qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune de QUINCIEUX, route de Chasselay.

1.2 La poursuite de l'exploitation de cet établissement est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier d'information susvisé et des prescriptions édictées ci après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

1.3 Les activités exercées par la société IMERYS TC dans l'enceinte de son établissement, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Régime
2523	<b>Céramiques et réfractaires</b> (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Trois unités de fabrication de tuiles et accessoires de capacité : QUI 30 . 153,5 t/j QUI 31 . 143,5 t/j QUI 32 . 307 t/j Capacité totale de 604 t/j (215 000 t/an)	A
2515.1.	<b>Broyage, (...) mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Un atelier de préparation des argiles d'une puissance de 390 kW	A
2920.2.a.	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance absorbée étant : 1) dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	Compresseurs d'une puissance totale de 186 kW. Groupes de climatisation d'une puissance totale de 450 kW.  Puissance totale de 636 kW.	A
1530.2.	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockages de produits pour le conditionnement des tuiles et accessoires d'un volume de 1 500 m <sup>3</sup> (palettes)	D
2640.b. 2.b	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de ) : La quantité de matière produite ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Application d'engobes. Capacité de 935 kg/j	D
2564.2.	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières plastiques ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Capacités des bains de 300 litres	D

A : autorisation / D : déclaration

1.4. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.5. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.6. - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1.7. - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1995 visé ci-dessus.

## **TITRE 2**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2 - Généralités**

##### *2.1. Contrôles et analyses*

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

## *2.2. Documents*

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## *2.3. Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Avant le **31 mars 2007**, l'exploitant construit un mur longeant la limite Nord du site, d'au moins 2 mètres de hauteur, afin de limiter la perception visuelle des habitations sur la tuilerie.

## *2.4. Utilités*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## *2.5. Accès au site et transport*

L'accès au site des poids lourds se fait exclusivement par deux portails situés au Sud-Ouest du site, en liaison avec la route départementale n°51.

Concernant le transport des argiles, l'exploitant remet d'ici le **31 décembre 2008** une étude technico-économique concernant le projet d'approvisionnement de la tuilerie par voie ferrée.

## *2.6. Bilan décennal de fonctionnement*

Conformément à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, un bilan décennal de fonctionnement est élaboré et adressé au Préfet au moins tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement est remis au Préfet du Rhône **avant le 31 décembre 2015**.

Par ailleurs, et avant le **31 décembre 2008**, l'exploitant actualise l'évaluation des risques sanitaires du site sur la base de l'historique de la surveillance des émissions atmosphériques du site. D'ici la remise de cette étude, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout résultat de surveillance des rejets atmosphériques qui remettrait en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires du site.

## **2.7. Audit de récolement**

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fourni à l'inspection des installations classées un audit de récolement sur le respect du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – Bruit et vibrations**

### **3.1. Bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.2. Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 4 – Emissions atmosphériques**

### **4.1. Captage et épuration des rejets**

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Les hauteurs des cheminées des fours et les vitesses d'éjection minimales sont les suivantes :

Unité		Hauteur en mètres	Vitesse d'éjection minimale en m/s
QUI 30 (four UH 1)	Jusqu'au 01/07/2008	11	7
	A partir du 01/07/2008	19	15
QUI 30 (four UH 4)	Jusqu'au 01/07/2008	11	15
	A partir du 01/07/2008	19	20
QUI 31	Jusqu'au 01/07/2007	11	4,5
	A partir du 01/07/2007	19	20
QUI 32		19	22

Conformément au dossier de demande, les hauteurs des cheminées des séchoirs de chacune des unités seront portées à 14 mètres. Ces travaux seront réalisés concomitamment à la modification des cheminées des fours associés aux séchoirs, suivant l'échéancier précisé dans le tableau ci-dessus.

#### 4.2. Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.



Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### *4.3. Envois*

Les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### *4.4. Stockages*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs... ).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 5 – Eau**

#### *5.1. Consommation en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### *5.2. Alimentation en eau*

##### *5.2.1. Prélèvements*

L'alimentation en eaux de process est assurée à partir d'un puits de prélèvement dans la nappe alluviale de la Saône. Le volume journalier pompé est limité à 100 m<sup>3</sup>/j, le volume instantané pompé est limité à 60 m<sup>3</sup>/h.

L'alimentation en eau potable est assurée par un raccordement au réseau public.

#### 5.2.2. Protection des eaux

Les raccordements sur le réseau public d'alimentation en eau potable et sur le forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion. Les niveaux et dispositifs de protection doivent répondre aux recommandations formulées dans le guide technique sur les « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments » (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et l'eau de process issue du pompage dans la nappe d'accompagnement de la Saône. Le réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NF X 08-100.

#### 5.2.3. Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### 5.3. Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### 5.4. Traitement des effluents liquides

#### 5.4.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

#### 5.4.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

En particulier, les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées de l'usine, hormis les eaux de toiture des bâtiments, sont collectées et rejetées :

- à l'Ouest du site (surface d'environ 3 ha), dans le réseau d'assainissement. Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées copie de la convention de rejet établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- à l'Est du site (surface d'environ 2 ha), dans un collecteur de confinement de 200 m<sup>3</sup> au minimum dont la surverse, équipée d'une vanne régulée, est dirigée vers un décanteur-déshuileur avant rejet dans le fossé longeant la limite Est du site.

#### *5.4.3. Eaux industrielles résiduelles*

Les excédents de la pulvérisation des engobes et les eaux de nettoyage de l'aire d'engobage sont récupérées dans une fosse étanche et traitées comme des déchets.

Les eaux de vidange trisannuelle ou en continu des joints d'eau des fours sont collectées et rejetées dans le collecteur de confinement évoqué au paragraphe 5.4.2. avant rejet dans le fossé longeant la limite Est du site.

#### *5.4.4. Eaux de lavage*

Les eaux de lavage des véhicules sont intégralement collectées et dirigées vers le bassin de confinement évoqué au paragraphe 5.4.2. avant rejet dans le réseau d'assainissement public. Ces eaux doivent donc être visées dans la convention mentionnée au § 5.4.2.

#### *5.5. Qualité des effluents*

Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

#### *5.6. Conditions de rejet*

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### *5.7. Surveillance des rejets*

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### *5.8. Prévention des pollutions accidentelles*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 5.8.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### 5.8.2. Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 5.8.3. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## ARTICLE 6 – Gestion des déchets générés par l'activité

### 6.1. Définitions

Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent article.

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

### 6.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,

- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux générés par l'activité de l'usine sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets. Ce registre contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

### *6.3. Récupération – Recyclage - Valorisation*

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation possibles.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être rapportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

### *6.4. Stockages*

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans les emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus,
- ils soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

### *6.5. Elimination des déchets*

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues, transmis à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut exceptionnellement être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" à l'usage du personnel.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour l'éventuel stockage en centre d'enfouissement technique, du caractère ultime des déchets.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont précisées en **annexe 4**. Cette liste n'est pas exhaustive.

## ARTICLE 7 – Sécurité

### *7.1. Dispositions générales*

#### *7.1.1. Contrôle de l'accès*

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et équipé d'un système de vidéosurveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *7.1.2. Localisation des risques et zones de sécurité*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.



En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### **Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation :**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### **Détection incendie :**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

#### *7.1.3. Conception des bâtiments et des installations*

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **- Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **- Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **- Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### *7.1.4. Règles de circulation*

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. En particulier, une voie d'une largeur minimum de 3 mètres doit être maintenue dégagée sur le périmètre des différentes unités.

#### *7.1.5. Matériel électrique*

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), notamment ceux contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### *7.1.6. Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### *7.2. Exploitation des installations*

#### *7.2.1. Produits dangereux – Connaissance et étiquetage*

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### *7.2.2. Surveillance et conduite des installations*

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### *7.2.3. Consignes d'exploitation*

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### *7.2.4. Consignes de sécurité*

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### *7.2.5. Travaux*

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

#### *7.2.6. Vérifications périodiques*

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### *7.3. Moyens d'intervention*

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'un ensemble de R.I.A. reliés à une capacité de 10 m<sup>3</sup> maintenue alimentée par le forage du site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie.

En tout état de cause, l'exploitant est en mesure de fournir l'eau nécessaire aux services de secours à tout moment pour un débit d'eau incendie de 90 m<sup>3</sup>/h en débit simultané sur le site, et ce pendant deux heures.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *7.4. Protections individuelles*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant doit notamment veiller à appliquer strictement les dispositions des articles R.231-56 et suivants du code du travail en matière de mesures de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

### *7.5. Formation du personnel*

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## **TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FOURS ET SECHOIRS**

### **ARTICLE 8 – Implantation et aménagement**

#### *8.1. Implantation*

Les fours et séchoirs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### *8.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments*

Les locaux abritant les fours et séchoirs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

#### *8.3. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### *8.4. Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### *8.5. Issues*

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### *8.6. Alimentation en combustible*

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les fours et séchoirs est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### *8.7. Contrôle de la combustion*

Les fours et séchoirs sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### *8.8. Détection de gaz – détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **ARTICLE 9 – Exploitation et entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **TITRE 4**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

#### **ARTICLE 10 – Règles générales**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### **ARTICLE 11 – Dispositifs de sécurité**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.



Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **TITRE 5**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PALETTES**

#### **ARTICLE 12 – Règles générales**

La hauteur des piles de palettes ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

**TITRE 6**  
**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES**  
**AUX OPERATIONS DE DECAPAGE, NETTOYAGE ET DEGRAISSAGE DES**  
**METAUX ET MATIERES PLASTIQUES**

**ARTICLE 13 – Comportement des bâtiments concernés**

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**ARTICLE 14 – Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

**ARTICLE 15 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**ARTICLE 16 – Rétention des lieux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

## **ARTICLE 17 – Stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

## **TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 - Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de QUINCIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 19 - Recours**

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 18 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

27 JUIL. 2006

Le préfet,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Ghislaine BENSEMHOUN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
  
Sébastien VALLET

## ANNEXE 1

### BRUIT

#### 1 – Valeurs limites

Cinq points de référence sont définis et représentés sur la **carte ci-jointe** :

- Point n°1 : Limite Sud-Ouest du site
- Point n°2 : Limite Nord-Ouest du site
- Point n°3 : Limite Nord-Est du site
- Point n°4 : Limite Sud-Est du site
- Point n°5 : Habitations situées au Nord du site

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 65 dB(A) Point n° 2 : 60 dB(A) Point n° 3 : 60 dB(A) Point n° 4 : 65 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 55 dB(A) Point n° 2 : 50 dB(A) Point n° 3 : 50 dB(A) Point n° 4 : 55 dB(A)	4	3

#### 2 – Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **au moins tous les 3 ans** par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Une première mesure est réalisée dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

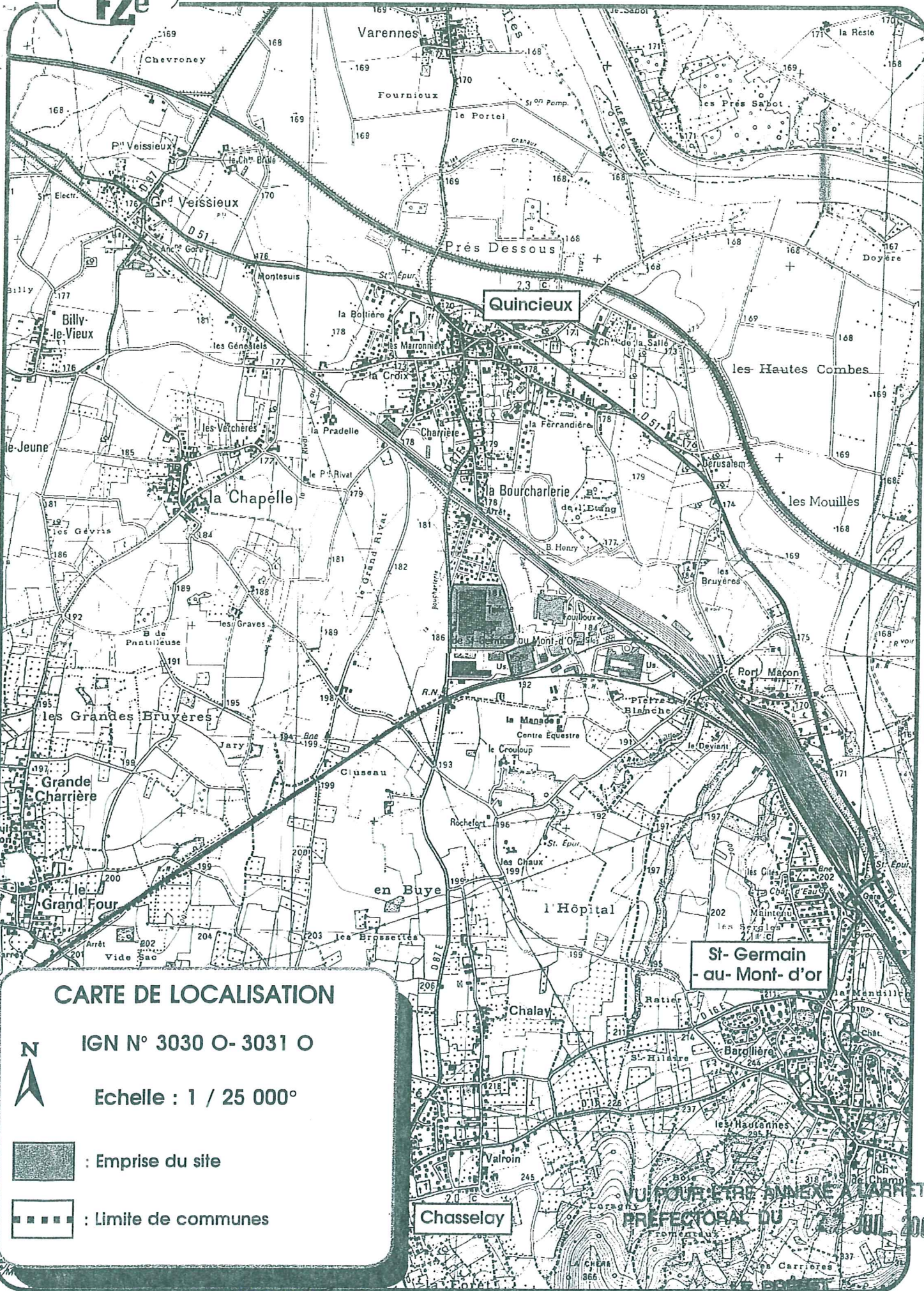
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIL. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Sébastien JALLET

F2e

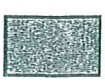


### CARTE DE LOCALISATION



IGN N° 3030 O- 3031 O

Echelle : 1 / 25 000°



: Emprise du site



: Limite de communes

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA PRÉFÈTE  
 PRÉFECTORAL DU 27 JUL 2006

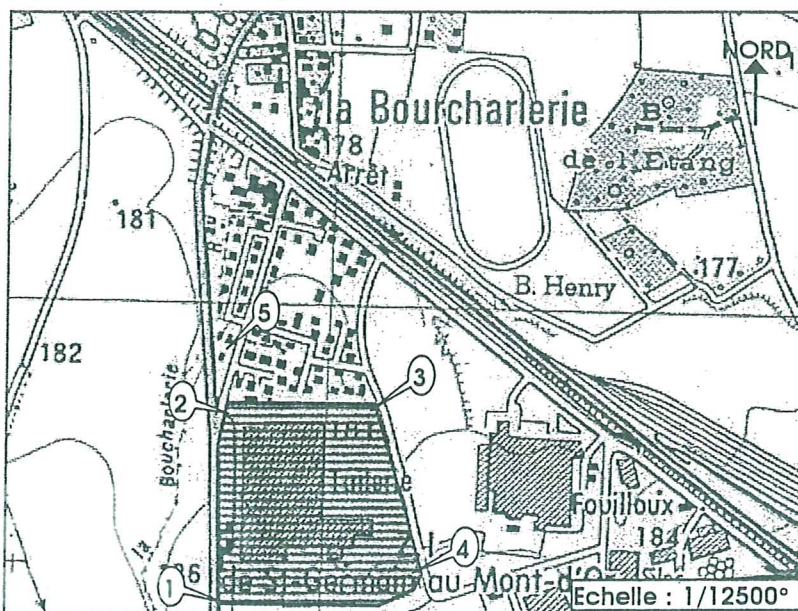
0540 S

Pour copie conforme  
 La Secrétaire Générale déléguée  
 Ghislaine...

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général Adjoint,  
 Sébastien JALLET

Le tableau suivant récapitule les mesures de bruit réalisées en période diurne.

CONDITIONS DE LA MESURE	EMPLACEMENT DE LA MESURE	NIVEAUX SONORES EN dBA LEQ		OBSERVATIONS
		01.2005	10.2005	
Ensoleillement : T3 Ventosité : U3 Grille d'estimation T3 - U3 Effets météo nuls ou négligeables	1. Limite de propriété sud-ouest	56,9	62,9	Entrée du site avec passage des camions qui viennent charger
	2. Limite de propriété nord-ouest	57,5	57,0	Entrée du personnel en limite de propriété avec l'habitat proche
	3. Limite de propriété nord-est	58,5	53,8	Côté zone industrielle
	4. Limite de propriété sud-est	44,8	45,4	Côté zone industrielle
	5. Zone à émergence réglementée	57,4	55,5	A proximité de la RD87E



ESTIMATION QUALITATIVE DE L'INFLUENCE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

CODAGE	U1	U2	U3	U4	U5	INTERPRETATION
T1		-2	-1	-1		-2 : atténuation très forte du niveau sonore
T2	-2	-1	-1	0	+1	-1 : atténuation forte du niveau sonore
T3	-1	-1	0	+1	+1	0 : Effet météo nul ou négligeable
T4	-1	0	+1	+1	+2	+1 : renforcement faible du niveau sonore
T5		+1	+1	+2		+2 : renforcement moyen du niveau sonore

U : Ventosité - T : Ensoleillement et humidité

HORS MESURES

**N.B :** Les mesures réalisées au point n°1 en octobre 2005, ne sont pas représentatives du bruit équivalent pour la journée, le chargement en produits finis étant, en général, réalisé sur 2 à 3 h de durée, le matin.

**Commentaires**

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation du site du 01/06/1995 :

- . inférieurs à 65 dBA, pour la période diurne ;
- . inférieurs à 60 dBA pour la période intermédiaire .

## ANNEXE 2

## EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

## 1 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

		Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Poussières totales	Fluor (1) Composés gazeux	Fluor (1) Vésicules et particules	Oxydes de soufre (2)	Oxydes d'Azote (3)	HCl
QUI 30 (UH 1) jusqu'au 01/07/08	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	11 000	20	100		35	70	20
	Flux en kg/h		0,22	1,10		0,385	0,77	0,22
QUI 30 (UH 1) à partir du 01/07/08	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	11 000	20	5	5	35	70	20
	Flux en kg/h		0,22	0,055	0,055	0,385	0,77	0,22
QUI 30 (UH 4) jusqu'au 01/07/08	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	12 000	20	100		35	70	20
	Flux en kg/h		0,24	1,20		0,420	0,84	0,24
QUI 30 (UH 4) à partir du 01/07/08	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	12 000	20	5	5	35	70	20
	Flux en kg/h		0,24	0,060	0,060	0,420	0,84	0,24
QUI 31 (UH 5) jusqu'au 01/07/07	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	30 000	20	75		35	70	20
	Flux en kg/h		0,60	2,25		1,05	2,10	0,60
QUI 31 (UH 5) à partir du 01/07/07	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	30 000	20	5	5	35	70	20
	Flux en kg/h		0,60	0,150	0,150	1,05	2,10	0,60
QUI 32 (UH 6)	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	45 000	20	5	5	35	70	20
	Flux en kg/h		0,90	0,225	0,225	1,575	3,15	0,90

(1) exprimé en HF

(2) exprimés en dioxyde de soufre

(3) exprimés en dioxyde d'azote

../.



## 2 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

### *Mesures périodiques*

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature et la périodicité des contrôles, pour chacun des quatre fours (UH 1, UH 4, UH 5 et UH 6), sont les suivants :

- une analyse **semestrielle** est réalisée sur les poussières totales, le fluor (composés gazeux / vésicules et particules), l'acide chlorhydrique, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particuliers : cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc)
- une analyse **annuelle** est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO<sub>2</sub>.

De plus, à chacune des mesures périodiques, le débit, l'humidité, la teneur en oxygène et la vitesse d'éjection des gaz sont déterminés.

A partir du **01/01/2009**, les analyses des métaux sont réalisées avec une fréquence annuelle.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

## 3 – Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures périodiques sont transmis à réception, et les résultats de la mesure en continu mensuellement, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIL. 2006

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine LENSEMHOUN

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Sébastien JALLET

ANNEXE 3

EAU

1 – Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 H	Périodicité des mesures
Eaux de purge trisannuelle ou continue des joints de four	Exutoire du collecteur	pH MEST Hydrocarbures Température DCO	5,5 < < 8,5 35 10 < 30°C 125	Avant chaque vidange trisannuelle et une fois par an sur chacun des circuits de purge des fours.
Eaux pluviales issues des aires imperméabilisées autres que les toitures	Réseau d'assainissement public et exutoire du collecteur	pH MEST Hydrocarbures Température DCO	5,5 < < 8,5 35 10 < 30°C 125	Annuelle sur chacun des deux émissaires

2 – Contrôles des rejets

Au moins une fois par an pour les eaux pluviales et les circuits de purge continus des fours, et à chaque vidange trisannuelle, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIL. 2006

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

*[Signature]*  
Sébastien JALLET

LE PRÉFET.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint.  
*[Signature]*  
Sébastien JALLET

## ANNEXE 4

## DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne au site (usine) / E : externe au site
10 12 01	Casses vertes (avant séchage) et sèches (après séchage)	inférieur ou égal au niveau 1	I (vertes) / E (sèches)
10 12 08	Tuiles cuites réformées	inférieur ou égal au niveau 1	E
10 12 99	Supports réfractaires	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 03	Palettes	inférieur ou égal au niveau 2	E
20 01 01 20 01 39	Papiers, cartons, emballages plastiques	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 03 01	Déchets ménagers	inférieur ou égal au niveau 2	E
13 02 08 *	Huiles usagées	inférieur ou égal au niveau 2	E
10 12 11 *	Eaux résiduaires du poste d'engobage	inférieur ou égal au niveau 2	E
10 12 09 *	Résidus de traitement spécial des fumées du fluor	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUL. 2006

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Sébastien JALLET